

PROVINCE DE QUEBEC
CORPORATION MUNICIPALE DE LA
PAROISSE DE SAINT-FELIX DU CAP-ROUGE
COMTE DE CHAUVEAU

REGLEMENT NO. 305

POURVOYANT A AMENDER LE REGLEMENT
DE ZONAGE NO. 146 AFIN DE CREER LES
NOUVELLES ZONES R-A/B (41), R-A/B (42),
R-B (11) ET R-B (12) A MEME L'ANNU-
LATION DES PRESENTES ZONES R-C (15).
R-B (5), R-B (7), SECTEUR DU DEVELOP-
PEMENT DOMICILIAIRE "PLACE CAP-ROUGE".

ASSEMBLEE régulière du Conseil Municipal de la Paroisse
de Saint-Félix du Cap-Rouge, comté de Chauveau, tenue le 3 juin 1974,
à 8 heures et 5 minutes du soir, à la salle municipale, à laquelle
assemblée il y avait quorum et étaient présents:

SON HONNEUR LE MAIRE PIERRE BARBEAU

MESSIEURS LES CONSEILLERS:

André Bouchard

André Riel

Charles A. Roy

Yves Dupuis

Tous membres du conseil et formant quorum.

MESSIEURS LES CONSEILLERS Claude Alain et André Demers
sont absents. Monsieur le conseiller André Riel arriva, la session
étant en cours, vers 9 heures P.M.

Il est constaté que les avis aux fins de la présente
assemblée ont été donnés à tous et à chacun des membres du conseil
de la manière et dans le délai prévus par la loi.

CONSIDERANT que la corporation municipale de la paroisse
de Saint-Félix du Cap-Rouge, comté de Chauveau, est régie par les
dispositions du "Code Municipal du Québec";

CONSIDERANT que le règlement no. 146 a reçu toutes les
approbations légales requises et est en vigueur dans la Municipalité;

CONSIDERANT que les règlements numéro 210 et 237 amendant le règlement de zonage numéro 146 pour permettre le développement domiciliaire "Place Cap-Rouge" ont reçus toutes les approbations légales requises et sont en vigueur dans la Municipalité;

CONSIDERANT que ce conseil a reçu une demande de Monsieur Gaston Dufresne, promoteur du développement domiciliaire "Place Cap-Rouge Inc." à l'effet de changer certaines zones pour faciliter la construction de nouvelles maisons;

CONSIDERANT que les exigences du règlement no. 128 concernant les demandes de changements de zonage ont été observées.

CONSIDERANT que ce conseil est d'avis de créer les nouvelles zones R-A/B (41), R-A/B (42), R-B (11) et R-B (12) à même l'annulation des présentes zones R-C (15), R-B (5) et R-B (7);

CONSIDERANT qu'avais de présentation de ce règlement a été préalablement donné, soit à la séance de ce conseil tenue le 22 avril 1974.

IL EST PROPOSE PAR M. LE CONSEILLER: Yves Dupuis

APPUYE PAR M. LE CONSEILLER: André Bouchard

IL EST EN CONSEQUENCE ORDONNE ET STATUE PAR REGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NO. 305 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIIT:

ARTICLE 1- Le présent règlement portera le titre de "Règlement pourvoyant à amender le règlement de zonage no. 146, afin de créer les nouvelles zones R-A/B (41), R-A/B (42), R-B (11) et R-B(12) à même l'annulation des présentes zones R-C (15), R-B (5), R-B (7), secteur du développement domicilaire "Place Cap-Rouge".

ARTICLE 2- Les mots "conseil", "municipalité" et "corporation" employés dans le présent règlement ont le sens qui leur est attribué dans le présent article, à savoir:

- A) le mot "corporation" désigne la corporation municipale de la paroisse de St-Félix du Cap-Rouge, comté de Chauveau;
- B) le mot "conseil" désigne le conseil municipal de la paroisse de St-Félix du Cap-Rouge, comté de Chauveau;
- C) le mot "municipalité" désigne la municipalité de la paroisse de St-Félix du Cap-Rouge, comté de Chauveau;

ARTICLE 3- Le règlement de zonage no. 146 est, par les présentes amendé en retranchant de la zone R-B (7) - Première de trois parties - les terrains portant les numéros de cadastre 151-64 à 151-76 inclusivement, et créant la nouvelle zone R-A/B (41). (voir annexe "A").

ARTICLE 4- Le règlement de zonage no. 146 est, par les présentes amendé en retranchant de la zone R-B (7) - Deuxième de trois parties - les terrains portant les numéros de cadastre 151-47 à 151-50 inclusivement et créant dans une - Première de deux parties - la nouvelle zone R-B (11) (voir annexe "A").

ARTICLE 5- Le règlement de zonage no. 146 est, par les présentes amendé en retranchant de la zone R-B (7) - Troisième de trois parties - les numéros de cadastre 150-18 et 151-124-P, 151-61 à 151-63 inclusivement, 151-16 et 133-187, 133-186 et 151-59, 133-185 et 151-58, 133-184 et 151-57, 133-183 et 151-56, 133-182 et 151-55, 133-242 et 151-128, 133-243 et 151-127, 133-244 et 151-126, en abrogeant la zone R-C (15) et créant dans une - Deuxième de deux parties - la nouvelle zone R-B (11) (voir annexe "A").

ARTICLE 6- Le règlement de zonage no. 146 est, par les présentes amendé en retranchant de la zone R-B (15) - Première de deux parties - les terrains portant les numéros de cadastre 133-198 et 133-57-7, 133-199 et 133-57-6, 133-207 et 149-8, 149-13, 149-20, 149-28, 133-208, 133-209 et 149-29, 133-210 et 149-30, 149-31 à 149-35 inclusivement et créant la nouvelle zone R-A/B (42) (voir annexe "A").

ARTICLE 7- Le règlement de zonage no. 146 est, par les présentes amendé, en retranchant de la zone R-B (5) - Deuxième de deux parties - les terrains portant les numéros de cadastre 133-200, 133-201 et créant la nouvelle zone R-B (12). (voir annexe "A").

ARTICLE 8- La nouvelle zone créée R-B (11) est un emplacement connu comme étant les lots 150-181 et 151-124-P, 151-61 à 151-63 inclusivement, 133-187 et 151-60, 133-186 et 151-59, 133-185 et 151-58, 133-184 et 151-57, 133-183 et 151-56, 133-182 et 151-55, 133-242 et 151-128, 133-243 et 151-127, 133-244 et 151-126, 151-47 à 151-50 inclusivement tel que démontré par un plan préparé à cet effet par le Service des Travaux Publics (voir annexe "A").

ARTICLE 9- La nouvelle zone créée R-A/B (41) est un emplacement connu comme étant les lots 151-64 à 151-76 inclusivement tel que démontré sur un plan préparé à cet effet par le Service des Travaux Publics (voir annexe "A").

ARTICLE 10- La nouvelle zone créée R-B (12) est un emplacement connu comme étant les lots 133-200, 133-201 tel que démontré par un plan préparé à cet effet par le Service des Travaux Publics. (voir annexe "A").

ARTICLE 11- La nouvelle zone créée R-A/B (42) est un emplacement connu comme étant les lots 133-198 et 133-57-7, 133-199 et 133-57-6, 133-207 et 149-8, 149-13, 149-20, 149-28, 149-31 à 149-35 inclusivement, 133-208, 133-209 et 149-29, 133-210 et 149-30 tel que démontré sur un plan préparé à cet effet par le Service des Travaux Publics. (voir annexe "A").

ARTICLE 12- Dans les zones R-B (11) et R-B (12) seul sera autorisé le groupe habitation (2), maison unifamiliale, jumelée deux étages exclusivement.

ARTICLE 13- Dans les zones R-A/B (41) et R-A/B (42) seuls seront autorisés le groupe habitation (1) "bungalow" et le groupe habitation (2) unifamiliale isolé, 2 étages maximum.

ARTICLE 14- Toutes autres règlementations applicables aux zones R-A/B et R-B s'appliquent "mutatis mutandis" aux nouvelles zones créées R-A/B (41), R-A/B (42), R-B (11) et R-B (12).

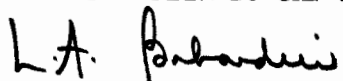
ARTICLE 15- L'article 7.2.6 du règlement de zonage numéro 146 déjà amendé est de nouveau amendé en remplaçant le 21ème paragraphe par le paragraphe suivant:

Le territoire de la Municipalité est divisé et comprend 102 zones telles que ci-dessous décrites:

2 R-A/A	9 R-C	3 I-B
41 R-A/B	4 R-X	7 P-A
6 R-A/C	7 C-A	10 P-B
8 R-B	5 C-B	

ARTICLE 16- Le présent règlement entrera en vigueur après son approbation par les électeurs propriétaires conformément aux dispositions de l'article 392A du Code Municipal du Québec.

ADOpte A ST-FELIX DU CAP-ROUGE CE 3 IEME JOUR DE JUIN 1974


L.A. BOMBARDIER, sec.-trés.


PIERRE BARBEAU, maire

R-1/B 42

R-B12

R-A/B 41
R-B 11

R-B 11

PROVINCE DE QUEBEC
CORPORATION MUNICIPALE DE LA
PAROISSE DE SAINT-FELIX DU CAP-ROUGE
COMTE DE CHAUVEAU

AVIS DE PROMULGATION
DU REGLEMENT NUMERO 305

AVIS PUBLIC

A TOUS LES CONTRIBUABLES DE LA MUNICIPALITE DE LA PAROISSE DE SAINT-FELIX DU CAP-ROUGE, COMTE DE CHAUVEAU:

AVIS PUBLIC est, par les présentes donné par le soussigné
L.A. BOMBARDIER, secrétaire-trésorier, de la Corporation de la Paroisse
de Saint-Félix du Cap-Rouge, Comté de Chauveau.

QUE le conseil de cette corporation a adopté le 3 ième jour
de juin 1974, le règlement numéro 305 pourvoyant à amender
le règlement de zonage numéro 146 afin de créer les nou-
velles zones R-A/B (41), R-A/B (42), R-B (11) et R-B (12),
à même l'annulation des présentes zones R-C (15), R-B (5)
et R-B (7) secteur du développement domiciliaire "Place
Cap-Rouge".

QUE le règlement numéro 305 a été approuvé par les électeurs
propriétaires lors d'une assemblée publique tenue le 19
juin 1974.

QUE les intéressés pourront consulter le règlement numéro 305
au bureau de la corporation.

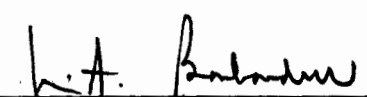
QUE ledit règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

DONNE A SAINT-FELIX DU CAP-ROUGE CE 21 JUIN 1974.


L.A. BOMBARDIER, sec-trés.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, L.A. BOMBARDIER, secrétaire-trésorier de la Corporation
Municipale de la Paroisse de Saint-Félix du Cap-Rouge, Comté de Chauveau
certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-dessus con-
formément à la loi le 21 juin 1974.


L.A. BOMBARDIER, sec-trés.